Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 21/26 – VII – REF

Audience publique du vingt-cinq février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00154 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à I-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 5 février 2025,

comparant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211933, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions à savoir la société à responsabilité limitée BSP S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211880, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Céline CARUCCI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit COGONI du 5 février 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée Alma LED Lux S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1219 Luxembourg, 11, rue Beaumont, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 280881, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Federico VENTURINI, avocat à la Cour, assisté de Maître Stefano TESONE, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Ilona LOTZ, avocat à la Cour, les trois demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL :

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 rendue par un Vice-président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du même tribunal.

Vu l'exploit d'appel du 5 février 2025 contre ladite ordonnance enrôlé sous le numéro CAL-2025-00154 du rôle.

Par acte d'avocat à avocat du 4 décembre 2025, PERSONNE1.) a notifié à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. qu'il se désiste de l'instance et de l'action pendante devant la septième chambre de la Cour d'appel sous le numéro de rôle CAL-2025-00154 introduite par exploit d'huissier de justice du 5 février 2025.

Cet écrit a été signé par la partie appelante avec la mention « *Bon pour désistement d'instance et d'action »* suivie de sa signature.

La partie intimée a signé l'écrit pour acceptation avec la mention « *Bon pour acceptation du désistement d'instance et d'action* » en date du 11 décembre 2025.

Lors des débats en audience publique du 27 janvier 2026, PERSONNE1.) a précisé qu'il entend se désister de l'instance d'appel.

La société anonyme SOCIETE1.) S.A. déclare accepter le désistement d'instance lors de ladite audience publique.

Par application des articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de faire droit à la demande de désistement et de déclarer éteinte l'instance d'appel introduite par exploit d'huissier du 5 février 2025.

Le désistement emporte obligation de supporter les frais et dépens à charge de la partie qui se désiste.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il se désiste de son appel interjeté contre la société anonyme SOCIETE1.) S.A. par exploit d'huissier de justice du 5 février 2025 et à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. qu'elle l'accepte,

décrète ce désistement aux conséquences de droit,

laisse à charge d'PERSONNE1.) les frais et dépens de l'instance.